



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Controleurs de la navigation aerienne

Question écrite n° 17488

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait que les contrôleurs aériens, à la suite de grèves répétitives et compte tenu de leur pouvoir de nuisance, ont obtenu des avantages exorbitants par rapport au droit commun des autres fonctionnaires. Leur niveau de salaire, compte tenu des primes, est déjà très largement supérieur à celui des catégories équivalentes de fonctionnaires. Par ailleurs, un régime dérogatoire d'intégration des primes pour le calcul de la retraite a encore aggravé les distorsions. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que tous les fonctionnaires de son ministère devraient bénéficier du même traitement ou qu'alors on mette un terme à ces dérives par le biais de mesures législatives réglementant l'usage abusif du droit de grève par une minorité privilégiée.

Texte de la réponse

La loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984 relative à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne a opéré la nécessaire conciliation entre la défense des intérêts professionnels de ces personnels et la nécessité d'assurer la continuité du service public, compte tenu de l'importance de la navigation aérienne dans la vie d'un État moderne. C'est pourquoi, elle a défini les missions qui doivent être assurées en toute circonstance, en cas de cessation concertée du travail dans les services de la navigation aérienne. Le service minimum ainsi mis en place, lorsqu'il a trouvé à s'appliquer, a rempli ses objectifs principaux, permettant d'empêcher la paralysie du trafic et d'atténuer les désagréments rencontrés par les usagers à l'occasion des mouvements de grèves. Par ailleurs, le ministre chargé des transports, en présence d'un fonctionnement dégradé du service, s'est toujours efforcé d'en rétablir la continuité, notamment par la voie des négociations. En conséquence, il ne semble pas nécessaire de rechercher la mise en œuvre de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires relatives à ces personnels. Par ailleurs, les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ne bénéficient pas d'un régime dérogatoire d'intégration de leurs primes dans le calcul des émoluments servant à la liquidation de leur pension. Le protocole triennal 1994-1997 conclu avec les organisations syndicales a seulement prévu au profit des fonctionnaires de la DGAC des mesures d'incitation afin qu'ils affectent une partie de leur avantage de carrière dans la constitution de rentes qui leur seront versées à compter de leur départ à la retraite.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17488

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : aménagement du territoire, équipement et transports

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 octobre 1995

Question publiée le : 8 août 1994, page 3977

Réponse publiée le : 16 octobre 1995, page 4338